

d'administrer," est d'une importance si grave, considérant le rang élevé, comme juge, de la partie accusée que l'on peut présumer que l'Assemblée adoptera des procédés plus formels contre Mr. Gale, individuellement, et dans ce cas, il aura l'occasion de défendre son propre caractère.

Je remarquerai donc seulement par rapport à la nomination de M. Gale qu'il l'a doit à son caractère d'intégrité, à ses connaissances professionnelles et à la recommandation d'un Monsieur qui possède une des plus hautes charges judiciaires dans la Province et qui est lui-même universellement respecté.

Au reste, les opinions politiques de M. Gale, quelles qu'elles puissent être, ne sont jamais venues à ma connaissance dans le cours de mon administration par aucun de ses actes ou de ses procédés, et il ne m'a pas paru nécessaire ni convenable, lorsqu'il a été question de le nommer juge de référer à des discussions politiques qui sont passées il y a déjà long-temps, et sur la nature desquelles il existe dans la Province une grande diversité d'opinion.

J'en viens maintenant à la plainte de l'Assemblée relativement au refus de me rendre au désir exprimé par le Conseil de ville de Montréal l'été dernier, pour étendre à cette cité les règlements de quarantaine, et pour avancer des fonds sur la caisse publique pour le secours des émigrés indigènes. Si l'on examine les faits, l'on verra qu'ils fournissent dans ce cas-ci, comme dans l'autre la réponse la plus concluante aux plaintes de la Chambre d'Assemblée; mais avant d'aller plus loin, il est nécessaire d'informer votre Seigneurie que le Conseil de ville de Montréal se mêle très-activement de la politique générale de la Province, et qu'il est sur ce sujet de la même opinion que la Chambre d'Assemblée dont on peut dire qu'il est une branche.

Dans le mois de Juillet dernier, le Maire de Montréal adressa une lettre à mon Secrétaire Civil, et transmitt en même temps une série de résolutions adoptées à une assemblée extraordinaire du Conseil de Ville, dans lesquelles on recommandait de me demander d'étendre à la Cité de Montréal les règlements de Quarantaine qui étaient alors en force à la Grosse-Île, station de Quarantaine, qui se trouve à trente milles au dessous de Québec, et aussi une aide pécuniaire sur les deniers publics pour subvenir aux besoins des émigrés indigènes.

Comme j'étais alors absent de Québec, cette communication du Maire et du Conseil de Ville de Montréal me fut envoyée à Sorel, et je fis une réponse dont j'ai l'honneur de transmettre copie (ci-jointe No. 4.) et à laquelle je prends la liberté d'appeler l'attention particulière de Votre Seigneurie, vu que la Chambre d'Assemblée a déclaré qu'elle était "marquée par la froideur et l'insulte."

On a trouvé que pour mettre à effet les règlements de Quarantaine, établis dans cette Province les restrictions qu'on a dû nécessairement imposer sur les vaisseaux arrivant à la Grosse-Île, avaient occasionné des maux graves, quoiqu'inévitables, des inconvénients et des pertes pour les individus et la classe mercantile, et il a même été porté des plaintes à ce sujet, qui sont parvenues jusqu'au Bureau Colonial: l'on devait donc éviter, s'il était possible, d'ajouter encore à ces mesures, en assujettissant les individus à de nouvelles restrictions, après leur avoir fait subir la détention et l'examen nécessaires pour prévenir l'introduction de la maladie, restrictions imposées par les règlements de la Station de Quarantaine. Je refusai donc de renouveler ces restrictions, lorsque le Conseil de Ville de Montréal m'en fit la proposition. D'ailleurs, il est une autre considération que le Conseil de Ville ne paraît pas avoir envisagée. La distance de Montréal à Québec est de cent quatre-vingt milles en gagnant dans l'intérieur; et les Bateaux à Vapeur (qui sont le mode de transport ordinaire des voyageurs, de Québec à Montréal pendant l'été) s'arrêtent en deux endroits sur la route; aux Trois-Rivières et à Sorel, de manière que si l'on avait jugé nécessaire, d'après les suggestions du Conseil de Ville, d'étendre les règlements de Quarantaine à Montréal, il aurait été également nécessaire d'étendre ces mêmes règlements, d'abord aux Trois-Rivières, et ensuite à Sorel. Ainsi, les personnes arrivant d'un pays situé au-delà de la mer, auraient été assujetties successivement à toutes les restrictions de Quarantaine dans quatre endroits différents, savoir: à la Grosse-Île, aux Trois-Rivières, à Sorel, et finalement à Montréal.

Le Conseil de ville de Montréal, en me demandant d'avancer des argens sur la caisse publique pour subvenir aux besoins des émigrés indigènes, devait être parfaitement bien informé des vaines tentatives que j'avais faites pour engager la Chambre d'Assemblée à faire les octrois nécessaires pour subvenir aux besoins de cette classe d'émigrés: j'aurai bientôt occasion d'ajouter quelques mots sur ce sujet.

Je ne puis m'empêcher de remarquer que la Chambre d'Assemblée a bien mauvaise grâce à porter ces plaintes relativement à l'extension des règlements de quarantaine à Montréal, et l'avance d'une somme d'argent sur la caisse publique pour subvenir aux besoins des émigrés indigènes, quand on envisage toutes les circonstances.

Pendant la session de l'année dernière, je transmis à la Chambre d'Assemblée, un message conçu dans les termes suivants:—

"En référence aux mesures adoptées par le Gouvernement Exécutif, pour mettre à effet les dispositions de l'Acte de la Quarantaine de l'année mil-sept-cent-quatre-vingt-quinze, telles que communiquées à la Chambre pendant la session actuelle, le Gouverneur-en-Chef recommande maintenant à la Chambre, de prendre en considération la convenance de plicer à la disposition du Gouvernement Exécutif, pour employer selon les circonstances, une somme d'argent suffisante pour défrayer les dépenses des améliorations nécessaires à l'établissement de la Grosse-Île, et pour pourvoir aux dépenses courantes pendant la saison prochaine, dans le cas où l'on jugerait nécessaire de remettre en vigueur les dispositions de l'Acte précité."